

**Avenant n° 17 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012
pour l'ensemble du personnel des boulangeries
et boulangeries-pâtisseries artisanales
des Bouches du Rhône**

L'ensemble des organisations d'employeurs et de salariés représentatifs dans le secteur d'activité considéré
(Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Artisanale des Bouches du Rhône) L.2231-1 ; L.2261-9 et suivants ;
L.2232-5 et suivants du Code du Travail à savoir :

ENTRE D'UNE PART :

**LES REPRESENTANTS DU GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DES
MAITRES ARTISANS BOULANGERS et BOULANGERS-PATISSIERS
DES BOUCHES DU RHONE**

**LE NOUVEAU SYNDICAT DES MAITRES ARTISANS BOULANGERS
et BOULANGERS PATISSIERS DES BOUCHES DU RHONE**

ET D'AUTRE PART :

Les Organisations Syndicales Départementales soussignées de salariés.

**SYNDICAT C.G.T. DU PERSONNEL DES BOULANGERIES et
BOULANGERIES PATISSERIES ARTISANALES DES BOUCHES DU
RHONE**

**SYNDICAT F.O. DU PERSONNEL DES BOULANGERIES et
BOULANGERIES PATISSERIES ARTISANALES DES BOUCHES DU
RHONE**

**SYNDICAT C.F.E.C.G.C. DU PERSONNEL DES BOULANGERIES
et BOULANGERIES PATISSERIES ARTISANALES DES BOUCHES DU
RHONE**

.../...

PAGE N°2

ARTICLE N°1

ABSENCE DE DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES.

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu de l'avenant n°10 du 10 mars 2020 ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE N°2

MODIFICATIONS DES SALAIRES

Les partenaires sociaux, réunis en commission paritaire départementale en date du **30AVRIL 2024**, ont convenu de porter des modifications à l'article n°11 des Accords conventionnels départementaux du 20 Juin 2012 Grille des Salaires

ARTICLE N°3

GRILLE DE SALAIRE

Les salaires horaires minimums professionnels départementaux, défini par l'article n°11 des Accords Conventionnels Départementaux du 20 Juin 2012 sont fixés ainsi qui suit à compter du **1^{er} JUILLET 2024**

a Personnel de Fabrication

Coefficient	155	12,18€
Coefficient	160	12,29€
Coefficient	165	12,41€
Coefficient	170	12,55€
Coefficient	175	12,65€
Coefficient	180	12,74€
Coefficient	185	13,34€
Coefficient	190	13,53€
Coefficient	195	13,66€
Coefficient	240	14,68€

b Personnel de Vente

Coefficient	155	12,18€
Coefficient	160	12,29€

.../...

PAGE N°3

Coefficient	165	12,41€
Coefficient	170	12,55€
Coefficient	175	12,65€
Coefficient	180	12,74€

Coefficient	185	13,34€
Coefficient	190	13,53€

C Personnel de Service

Coefficient	155	12,18€
Coefficient	160	12,29€
Coefficient	170	12,55€

ARTICLE N°4

Cet avenant prendra effet, dès son extension et sera applicable pour toutes les entreprises de Boulangeries et Boulangeries Pâtisseries Artisanales du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE N°5

Les parties signataires du présent avenant conviennent de procéder par les moyens les plus diligents, à l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable dans tous les établissements concernés du département (**Article 2261-23-1**)

Fait à Marseille, le 02 MAI 2024

Groupement Départemental
Des Maîtres Artisans Boulangers
Et Boulangers Pâtisseries des
Bouches du Rhône.

Le Nouveau Syndicat
des Artisans Boulangers et
Boulangers Pâtisseries des
Bouches du Rhône.

Syndicat C.G.T.

Syndicat F.O.

.../...

PAGE N°4

Syndicat C.F.E.C.G.C.

